

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 056-2012/ARMP/CRD DU 05 DECEMBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LES RECOURS DE LA SOCIETE TRANS
EURO-AFRIKA ET DE LA SOCIETE SAPRESIC TOGO SARL
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'ATTRIBUTION PROVISoire DE
DE L'APPEL D'OFFRES N° AAO/003-2012 DU 14 AOUT 2012 DU CONSEIL
NATIONAL DES CHARGEURS TOGOLAIS (CNCT) RELATIF A
L'ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

[Handwritten signatures]

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée 001/ARMP-TG/DAO/CNCT/2012 datée du 12 novembre 2012 de la Société SAPRESIC TOGO Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1553 ;

Sur le rapport du Directeur des Statistiques et de la Documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre n° 370/DG/STEA/2012 datée du 02 novembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1458, la Société Trans Euro-Africa (STEA) Sarl, ayant son siège à Lomé, 60 Rue KPINDI, Villa n° 44 Quartier Ablogamé n° 1-07, BP 14078 ; Tél : 22 21 45 38/ 22 21 64 81, représentée par son directeur général Monsieur ASSIH Méyiwa Georges, a introduit un recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n° AAO/003-2012 du 14 août 2012 du Conseil national des chargeurs togolais (CNCT) relatif à l'acquisition de matériels roulants (lot n° 1).

Par décision n° 048-2012/ARMP/CRD du 07 novembre 2012, le Comité de règlement des différends (CRD) a ordonné la suspension de l'appel d'offres n° AAO/003-2012 du 14 août 2012.

Par lettre référencée 001/ARMP-TG/DAO/CNCT/2012 du 12 novembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1553, la Société SAPRESIC TOGO Sarl, ayant son siège à Lomé, 03 Rue Khra, BP 1990 ; Tél : 90 19 45 75 / 90 33 98 42, représentée par Monsieur KANGNI Komi Ekué, a introduit un recours en contestation des résultats de l'attribution provisoire de l'appel d'offres n° AAO/003-2012 du 14 août 2012 du Conseil national des chargeurs togolais (CNCT) relatif à l'acquisition de matériels roulants (lot n° 1).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE SAPRESIC TOGO Sarl

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 alinéa 2 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 031/CNCT/CPMP/2012 datée du 29 octobre 2012, la personne responsable des marchés publics du Conseil national des chargeurs togolais (CNCT) a informé la Société SAPRESIC TOGO Sarl des résultats de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 001/DAO/CNCT/2012 en date du 02 novembre 2012, adressée à la personne responsable des marchés publics, la Société SAPRESIC TOGO Sarl a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante en contestation des résultats de l'appel d'offres susvisé ;

Que dans l'attente de la réponse de l'autorité contractante, la société SAPRESIC TOGO Sarl a saisi le Comité de règlement des différends par lettre référencée 001/ARMP-TG/DAO/CNCT/2012 datée du 12 novembre 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 1553 pour contester les résultats de l'appel d'offres ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date limite du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à partir du lendemain de la date d'expiration du délai de recours gracieux, soit le 12 novembre 2012 à 00 heure pour s'achever le 16 novembre 2012 à 00 heure ; que le recours de la société SAPRESIC TOGO Sarl enregistré au secrétariat du CRD le 12 novembre 2012 est exercé dans le délai ; qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Considérant que ledit recours porte sur le même objet et met en cause la même autorité contractante que le recours de la société STEA Sarl qui a abouti à la décision n° 048-2012/ARMP/CRD du 07 novembre 2012 prononçant la suspension de l'appel d'offres n° AAO/003-2012 du 14 août 2012 du Conseil national des chargeurs togolais relatif à l'acquisition de matériels roulants (lot n° 1) ; qu'il convient d'ordonner la jonction des deux recours pour statuer par une seule et même décision.

LES FAITS

Dans le cadre du renforcement de ses capacités opérationnelles, le Conseil national des chargeurs togolais (CNCT) a lancé le 14 août 2012 l'appel d'offres n° AAO/003-2012 pour la l'acquisition de matériels roulants subdivisé en quatre (4) lots ci-après :

- Lot n° 1 : deux (2) véhicules ambulances ;
- Lot n° 2 : un (1) véhicule de type mini station wagon 4x4 ;
- Lot n° 3 : deux (2) véhicules doubles cabines bâchés 4x4 ;
- Lot n° 4 : un (1) véhicule mini bus de 15 places.

A l'ouverture des plis, le 17 septembre 2012, la commission de passation des marchés publics a enregistré vingt-sept (27) offres déposées par neuf (9) soumissionnaires : SINOCAR Sarl ; STEA Sarl ; ITC AUTOMOBILES ; IS AFRIC ; TELEMobil INT ; VIMA ; STAR ; SAPRESIC TOGO Sarl et CFAO MOTORS.

L'évaluation a permis de constater que les offres des sociétés STEA Sarl et SAPRESIC TOGO Sarl ont été déclarées non conformes.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics du Conseil national des chargeurs togolais (CNCT), après avoir réduit les quantités initiales afin d'être en phase avec le budget disponible, a déclaré attributaires provisoires les sociétés ci-après :

- Lot n° 1 : un (01) véhicule ambulance à CFAO MOTORS pour un montant de quarante et un millions cinq cent mille (41 500 000) francs CFA toutes taxes comprises ;
- Lot n° 2 : un (01) véhicule de type mini station wagon 4 x 4 à STAR pour un montant de quatorze millions trois cent soixante-dix mille (14 370 000) francs CFA toutes taxes comprises ;
- Lot n° 3 : un (01) véhicule double cabines bâché 4 x 4 à SINOCAR Sarl pour un montant de dix-neuf millions quatre cent mille (19 400 000) francs CFA toutes taxes comprises ;

- Lot n° 4 : un (01) véhicule mini bus de 15 places à ITC AUTOMOBILE pour un montant de vingt-trois millions cinq cent mille (23 500 000) francs CFA toutes taxes comprises.

Suite à l'avis de non objection n° 2018/MEF/DNCMP/K du 24 octobre 2012 de la Direction nationale du contrôle des marchés publics validant les résultats, la personne responsable des marchés publics du Conseil national des chargeurs togolais (CNCT) a par lettres n° 030/CNCT/CPMP/2012 et n° 031/CNCT/CPMP/2012 datées du 29 octobre 2012 informé respectivement la Société Trans Euro-Africa (STEA) Sarl et SAPRESIC TOGO Sarl des résultats de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de leurs offres.

Par lettre n° 362/DG/STEA/2012 en date du 30 octobre 2012, la société STEA Sarl a exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante qui, par lettre n° 030/CNCT/CPMP/2012 en date du 29 octobre 2012, l'a déclaré non fondé ;

Non satisfaite, la société STEA Sarl a saisi le Comité de règlement des différends par lettre n° 370/DG/STEA/2012 datée du 02 novembre 2012 pour contester le rejet de son recours qui, par décision n° 048-2012/ARMP/CRD du 07 novembre 2012, a ordonné la suspension de l'attribution du lot 1 de l'appel d'offres susmentionné.

En l'absence de réponse à son recours gracieux exercé par lettre n° 001/DAO/CNCT/2012 du 02 novembre 2012 devant l'autorité contractante, la société SAPRESIC TOGO Sarl a saisi le CRD pour être fixée sur les raisons de la non-conformité de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS

La société STEA Sarl conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle conteste les arguments présentés par l'autorité contractante pour déclarer son offre non conforme ;
- que la puissance mentionnée à la page 57 du dossier d'appel d'offres (entre 10 et 12 CV) est une puissance fiscale et non de motorisation ; qu'il n'y a aucun véhicule sur le marché international qui possède une puissance de motorisation entre 10 et 12 CV ; que les véhicules proposés comme ambulance ont toute la puissance demandée ;

- que les fabricants d'automobiles ne fabriquent pas des ambulances, mais des véhicules utilitaires (transport de passagers et de marchandises) ;
- que les ambulances sont fabriquées par des carrossiers comme l'entreprise EMERGENCIA 2000 ;
- qu'elle a fourni dans son offre deux autorisations, celle de PEUGEOT à EMERGENCIA 2000 pour les ventes dans le monde entier et celle de EMERGENCIA 2000 à sa société ; que ces deux documents sont plus que suffisants dans tous les pays de l'Union européenne et d'autres régions similaires ;
- qu'en plus d'une équipe technique dont elle dispose, elle est renforcée par la société STDA, concessionnaire de la marque PEUGEOT au Togo en ce qui concerne le service après-vente ;
- qu'en conséquence, c'est à tort que l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux.

Quant à la société SAPRESIC TOGO Sarl, elle conteste le rejet de son offre pour non-conformité et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante n'a pas respecté l'article 2 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- que selon le rapport d'analyse, son offre a été jugée non conforme pour absence d'autorisation du fabricant alors qu'une copie de cette autorisation délivrée par la société TRANSAUTOMOBILE basée en Belgique réputée en matière de transformation de divers véhicules dont les modèles TOYOTA a été jointe à son offre ;
- qu'il y a vice dans la procédure d'analyse des dossiers administratifs puisque l'autorisation du fabricant fournie dans son offre n'a pas été prise en considération ;
- que l'autorité contractante n'a pas effectué de recherches approfondies pour vérifier l'authenticité de l'autorisation du fabricant présentée ;
- qu'en conséquence, elle sollicite que le Comité se prononce sur les raisons de la non-conformité de son offre.








LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante a déclaré les offres des requérants non conformes pour l'essentiel au dossier d'appel d'offres.

- **Pour STEA Sarl**

Dans son mémoire en réponse datée du 9 novembre 2012, elle soutient :

- que le soumissionnaire STEA Sarl a proposé un véhicule de marque PEUGEOT d'une puissance moteur de 130 kw, étant donné que 1 cheval vapeur égal à 0,736 KW, la conversion étant égale à 176 chevaux vapeur ; que cette puissance est trop importante par rapport à ce que l'autorité contractante a demandé dans le dossier d'appel d'offres, soit 10 à 12 CV ;
- que le candidat a effectivement fourni un certificat datant du 06 octobre 2011 de Peugeot à la société EMERGENCIA 2000 pour les ventes de la marque PEUGEOT dans le monde entier; que cette autorisation est délivrée à tout concessionnaire et ne se rapporte pas à l'appel d'offres en cause ;
- que l'attestation de la société EMERGENCIA 2000 délivrée à la société STEA Sarl n'est valable que pour les équipements additionnels déployés et non pour le véhicule ; que le véhicule ambulance étant fabriqué par le constructeur PEUGEOT, seul celui-ci peut garantir la fourniture de pièces de rechange pour l'entretien du véhicule et/ ou le remplacement en cas de défaut sérieux irréparable pendant la période de garantie ; que la société PEUGEOT n'a fourni aucune autorisation directement au soumissionnaire ;
- que les preuves d'existence d'un service après-vente fournies par le soumissionnaire ne sont pas satisfaisantes, car, la clause 5.1 des instructions aux candidats dispose que les candidats doivent prouver, documentation à l'appui de la disponibilité au Togo de l'existence d'un service après-vente, d'un magasin de pièces détachées doté d'un personnel approprié ; qu'en déclarant « renforcer son équipe technique par la concession de PEUGEOT au Togo en l'occurrence STDA constitue un nouvel élément qui ne figurait pas dans l'offre technique de STEA Sarl et qu'aucun engagement ou attestation de collaboration liant STEA Sarl et STDA n'a été fourni par le requérant.

- **Pour SAPRESIC TOGO Sarl**

- que le soumissionnaire SAPRESIC TOGO Sarl a soumissionné pour les lots 1, 2, 3 et 4 ; qu'il n'a pas fourni les autorisations du fabricant des véhicules TOYOTA pour les lots 1, 3 et 4 et du véhicule DUSTER pour le lot 2 ;
- qu'il a plutôt fourni une autorisation d'un distributeur de véhicule qui n'est pas conforme au modèle requis par la clause 18 des instructions aux candidats ;
- que l'absence d'une telle autorisation constitue un motif de rejet des offres conformément aux clauses 18 et 31 des instructions aux candidats.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le rejet de l'offre des candidats STEA Sarl et SAPRESIC TOGO Sarl pour non-conformité des autorisations du fabricant au modèle joint au dossier d'appel d'offres, de la puissance de l'ambulance et du service après-vente.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND



- ❖ **Sur la validité des autorisations de fabricant produites par les sociétés STEA Sarl et SAPRESICTOGO Sarl**

- Cas de la Société STEA Sarl

Considérant qu'aux termes de la clause IC 18.1 des données particulières de l'appel d'offres, l'autorisation du fabricant est requise ;

Considérant que suivant le modèle d'autorisation du fabricant contenu dans le dossier d'appel d'offres, ladite autorisation doit comporter des mentions essentielles ci-après définies: « ATTENDU QUE (nom complet du fabricant) sommes fabricant réputé de (fournitures produites) ayant nos usines (indiquer l'adresse complète).

Nous autorisons par la présente (indiquer le nom complet du candidat) à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'appel d'offres n° (insérer les références de l'appel d'offres) pour ces fournitures fabriquées par nous »

Considérant que le soumissionnaire STEA Sarl a produit dans son offre une autorisation de la société EMERGENCIA 2000 par laquelle celle-ci l'autorise à présenter une offre pour la fourniture d'ambulances qu'elle fabrique ;

Considérant que par définition, une ambulance est un véhicule à moteur terrestre spécialement équipé pour assurer le transport des malades et blessés ;

Qu'il est constant que l'ambulance proposée par le soumissionnaire STEA Sarl est un véhicule utilitaire de marque PEUGEOT BOXER ;

Considérant que même en admettant que la société EMERGENCIA 2000 est réputée fabricant d'ambulances et d'équipements sanitaires, il ne fait aucun doute que le véhicule utilitaire proposé au titre d'ambulance est fabriqué par le constructeur PEUGEOT ; que la société EMERGENCIA 2000 ne peut éclipser ce constructeur pour se faire passer pour fabricant d'ambulance de marque PEUGEOT ;

Que pour se conformer aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres, le soumissionnaire STEA Sarl aurait dû produire l'autorisation du fabricant PEUGEOT pour avoir proposé un véhicule dont le constructeur est PEUGEOT ;

Considérant que le certificat daté du 06 octobre 2011 par lequel PEUGEOT a donné habilitation à la société EMERGENCIA 2000 pour vendre et distribuer les véhicules de marque PEUGEOT dans le monde entier prouve à suffisance que ce constructeur demeure le fabricant des véhicules de marque PEUGEOT ;

Que la concession de montage d'équipements médicaux et sanitaires sur un véhicule de marque PEUGEOT ne saurait conférée à la société EMERGENCIA 2000 la qualité de fabricant des ambulances de cette marque ;

Considérant qu'en voulant se servir de l'autorisation datée du 06 octobre 2011 donnée par le constructeur PEUGEOT à la société EMERGENCIA 2000, le soumissionnaire STEA Sarl admet que la société dont elle a fourni l'autorisation du fabricant a reçu l'habilitation d'un constructeur dénommé PEUGEOT ; que faute d'avoir fourni l'autorisation du fabricant PEUGEOT pour la fourniture d'ambulances portant sa marque, le soumissionnaire STEA Sarl ne saurait, sans violer les stipulations du DAO, proposer des ambulances qui ne sont pas fabriquées par la société EMERGENCIA 2000 ;

➤ Cas de SAPRESIC TOGO Sarl

Considérant que le soumissionnaire SAPRESIC TOGO Sarl a fourni au titre de l'autorisation du fabricant un document intitulé « Habilitation par le revendeur » ;

Considérant que suivant ce document, la société TRANSAUTOMOBILE s'est déclarée revendeur réputé de véhicules de marque TOYOTA alors que la clause sus-citée du dossier d'appel d'offres requiert l'autorisation de fabricant réputé ;

Considérant qu'il va de soi qu'une telle habilitation ne saurait faire la preuve de l'autorisation du fabricant requise ; que la société TRANSAUTOMOBILE qui est formellement reconnue comme revendeur des véhicules de marque TOYOTA ne saurait se substituer au constructeur ; qu'en proposant une ambulance de marque TOYOTA, le soumissionnaire SAPRESIC TOGO Sarl est tenu conséquemment de produire l'autorisation de ce même constructeur ; que faute de cela, la sous-commission d'analyse a bien examiné son offre en la déclarant non conforme pour absence de production d'autorisation du fabricant.

❖ **Sur la puissance des ambulances proposées**

Considérant que la clause 3 du cahier des clauses techniques du dossier d'appel d'offres exige de tout soumissionnaire de présenter un tableau analogue à celui de l'autorité contractante et montrant que les conditions techniques sont remplies ;

Considérant que suivant les caractéristiques techniques de l'ambulance sollicitée, l'autorité contractante a indiqué dans son tableau une puissance comprise entre 10 et 12 CV ;

Considérant que dans son offre, le soumissionnaire STEA Sarl a mentionné dans la colonne correspondante à la puissance, les données suivantes : « 180 pk - 130 kw » ;

Considérant qu'une comparaison de ces valeurs révèle que la puissance sollicitée est exprimée en chevaux tandis que celle proposée par STEA Sarl est exprimée en kilowatts ; qu'ainsi, il apparait difficile voire impossible de les comparer pour vérifier leur conformité ;

Considérant que contrairement aux allégations de la requérante STEA Sarl selon lesquelles, il n'existe aucun véhicule de puissance motorisée située entre 10 et 12 CV, la puissance demandée par l'autorité contractante est la puissance fiscale et s'exprime toujours en chevaux tandis que celle proposée est la puissance effective c'est-à-dire celle maximale que développe le moteur à un régime donné ; que cette dernière s'exprime en kilowatt de tours par minutes ;

Considérant que les deux puissances se calculant de différentes manières et s'exprimant en unités distinctes sans possibilité de faire l'équivalence entre elles ne sauraient être comparées ;

Considérant que si la requérante estime que la puissance qu'elle a proposée correspond à celle demandée par l'autorité contractante, il lui était plus indiqué de la proposer suivant l'unité requise ; qu'en n'agissant pas ainsi la conformité de la puissance qu'elle a proposée ne pourra être appréciée ;

❖ Sur la preuve du service après-vente

Considérant qu'aux termes de la clause 5.1 des instructions aux soumissionnaires, tout candidat doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : la disponibilité au TOGO d'un service après-vente, d'un magasin de pièces détachées et d'un atelier de réparation avec des outils et du personnel appropriés ;

Considérant que pour répondre à cette exigence du dossier d'appel d'offres, le soumissionnaire STEA Sarl a indiqué dans son offre, outre le curriculum vitae, les certificats et attestations de formation d'un mécanicien auto, la composition de la mallette à outils dudit mécanicien et le matériel d'intervention des électriciens de la STEA Sarl ;

Considérant que dans le domaine automobile, le service après-vente est un contrat par lequel un vendeur s'engage envers ses clients après la vente d'un véhicule à assurer la mise en marche, l'entretien, la révision et le dépannage du véhicule vendu ;

Considérant qu'il résulte des indications prévues à la clause 5.1 des instructions aux candidats précitée que la disponibilité au Togo d'un service après-vente et d'un magasin de vente de pièces détachées font défaut dans l'offre de STEA Sarl ; qu'en ne donnant aucune précision sur l'existence d'un magasin de vente de pièces détachées lui appartenant, la société STEA Sarl n'a pas satisfait à toutes les conditions de cette clause du dossier d'appel d'offres ;

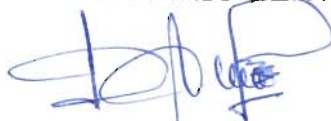
Qu'en considération de ce qui précède, les offres des soumissionnaires STEA Sarl et SAPRESIC TOGO Sarl ne sont pas conformes aux clauses du dossier d'appel d'offres ; qu'il convient de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse en a ainsi décidé ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société SAPRESIC TOGO Sarl recevable ;
- 2) Ordonne la jonction des recours des sociétés STEA Sarl et SAPRESIC TOGO Sarl;
- 3) Déboute les sociétés STEA Sarl et SAPRESIC TOGO Sarl de leurs demandes ;
- 4) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de la procédure de passation ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier aux sociétés STEA Sarl et SAPRESIC TOGO Sarl, au Conseil national des chargeurs togolais (CNCT) et à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

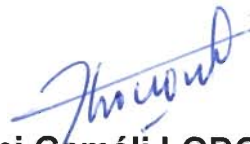


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur Général absent,
le Directeur des Statistiques
et de la Documentation et PI



Mahassime AYELIM